

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association LIGUE DE BASKET-BALL DE HAUTE-NORMANDIE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Seine Maritime, le 5 mars 1965 sous le numéro 7835, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 21 mars 1965, ayant son siège social 48/50 Place Voltaire à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), représentée par Michel GOMEZ, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 29 juin 2016.

Ci-après désignée « l'Association Absorbée » ou « A »

D'UNE PART,

ET :

L'Association LIGUE DE BASSE-NORMANDIE DE BASKET-BALL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de CAEN le 5 mai 1933, sous le numéro 00627, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 18 octobre 1997, ayant son siège social 10 rue Alexander Fleming – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par Monsieur Daniel HERBLINE, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 27 juin 2016 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbante » ou « B »

D'AUTRE PART,

**Ci-après collectivement désignées « les Parties »
et individuellement la ou une « Partie »**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Michel GOMEZ et Monsieur Daniel HERBLINE, en leur qualité respective de représentant de l'Association Absorbée et de représentant de l'Association Absorbante, ont porté à la connaissance des membres de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante un projet de fusion par voie d'absorption de A par B.

A l'effet de réaliser l'opération, qui s'inscrit dans le cadre d'une régionalisation des ligues de basket-ball, il a été établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance de l'actif et du passif apportés par A à B.

Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, les motifs et buts de la fusion-absorption, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

I.1. L'Association Absorbée

L'Association Absorbée est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée le 5 mars 1965 pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Seine Maritime le 5 mars 1965, sous le numéro 7835, et publiée au Journal officiel du 21 mars 1965.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

I.2. L'Association Absorbante

L'Association Absorbante est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée le 5 mai 1933 pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de CAEN, le 5 mai 1933, sous le numéro 00627, et publiée au Journal officiel du 18 octobre 1997.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION

Les motifs et les buts qui conduisent à envisager l'opération de fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Il est souhaité de procéder à une fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante dans un but d'une mise en conformité avec la réforme de l'organisation territoriale et le code du sport.

Dans le cadre de cette opération et à sa date de réalisation, l'Association Absorbante prendrait la dénomination de C et ses membres seraient l'ensemble des membres des 2 associations fusionnantes.

III. TITRE, OBJET, DATE, SIEGE SOCIAL, STATUTS ENVISAGES DE LA NOUVELLE ENTITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ligue de Normandie de Basket-Ball

La présente association aura pour objet :

- de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
 - organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
 - organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
 - d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

Date d'effet de la fusion : 23 juin 2018

Siège social de la Ligue de Normandie de Basket-Ball : 10 rue Alexander Fleming – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Annexe de la Ligue de Normandie de Basket Ball : 48/50 Place Voltaire – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Les statuts de la Ligue de Normandie de Basket-Ball figurent en annexe du présent traité de

fusion.

Rappel des dispositions transitoires prévues dans le projet de traité de fusion :

L'Association absorbée **LIGUE DE BASKET-BALL DE HAUTE-NORMANDIE** et l'Association absorbante **LIGUE DE BASSE-NORMANDIE DE BASKET-BALL** déterminent les modalités suivantes :

❖ Les modalités de la première élection de la nouvelle entité post-fusion

- Création d'une Commission Electorale composée de quatre (4) personnes réparties comme il suit :
 - **Monsieur Serge LE BRIS, en qualité de responsable de la Commission Electorale**
 - **Monsieur Robin ASSIRE**
 - **Madame Nathalie DUPUIS**
 - **Madame Véronique VOISIN**
- Rôle et décision de la Commission Electorale :
 - Validation de la conformité des candidatures,
 - Validation de la liste des clubs, des voix et des votants (calcul des voix : nombre de licenciés au 31 mars 2018),
 - Décision prise à l'unanimité,
 - Réalisation et diffusion des P.V. de la Commission Electorale.
- Calendrier :
 - Appel à candidature : le **30 mars 2018** par le Directoire du Comité de Coordination Normandie de Basket-ball,
 - Clôture des candidatures : le **20 avril 2018** (cachet de la Poste faisant foi),
 - Diffusion des candidatures et Convocation à l'Assemblée Générale Elective établie par le Directoire du Comité de Coordination au plus tard le 30 avril 2018.
- Les candidats devront :
 - respecter l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale de Normandie de Basket-ball,
 - remplir une fiche « acte de candidature » sur laquelle seront communiquées des informations sur leur identité, leur photo, leur parcours basket-ball ainsi qu'un espace de libre expression. Cette fiche tiendra sur une feuille A4 recto/verso,
 - expédier leur acte de candidature en lettre recommandée avec accusé de réception à **la Ligue de Basse-Normandie de Basket-ball – 10 rue Alexander Fleming – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

- Le Bureau de vote sera composé des membres de la Commission Electorale qui pourront être assistés par des assesseurs désignés par les Comités Directeurs départementaux.
- La Commission Electorale présentera lors de l'AG Elective les procédures de vote et annoncera les résultats des votes.

Jusqu'à la date d'effet de la fusion, soit jusqu'au 23 juin 2018, chaque comité directeur, bureau, Président des ligues participant à l'opération conservera ses pleins pouvoirs pour régler les affaires courantes et gèrera ses ligues comme toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux qui ont été arrêtés à la date de clôture de leur dernier exercice social respectif, soit le 30 avril 2018.

En effet, compte tenu de la date d'effet de la fusion au 23 juin 2018, ainsi qu'indiqué à l'article 3.1 ci-après, les actifs et passifs de l'Association Absorbée seront transférés à l'Association Absorbante pour la valeur qu'ils ont dans les comptes de l'Association Absorbée clos au 30 avril 2018.

Les Parties conviennent expressément que les comptes de l'Association Absorbée clos au 30 avril 2018 ont été certifiés conformément aux dispositions statutaires en vigueur de l'Association Absorbée, et ce préalablement à l'approbation des comptes clos au dernier jour de l'Association Absorbante.

Il est d'ores et déjà constaté que, au 30 avril 2018, l'actif net de l'Association Absorbée, certifié sans réserve, s'élève à 186 383,34 euros.

V. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Il a été procédé aux évaluations de l'apport au titre de la fusion à la valeur nette comptable. Comme indiqué ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de l'Association Absorbée transmis ont été estimés, à titre indicatif, sur la base de leur valeur nette comptable au 30 avril 2018.

CECI AYANT ETE EXPOSE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION – ELEMENTS APPORTES

Dans le cadre de la présente fusion entre l'Association Absorbée et l'Association Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, l'Association Absorbée fait apport à l'Association Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Association Absorbée.

Cet apport comprend les éléments actifs et passifs résultant des opérations qui auront été

réalisées depuis le 30 avril 2018, date choisie pour établir les conditions définitives de l'opération.

La liste ci-dessous, établie, à titre indicatif, sur la base des comptes clos au 30 avril 2018, n'est pas limitative et n'a qu'un caractère énonciatif, le patrimoine de l'Association Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Association Absorbante dans l'état où il se trouve à cette date.

L'Association Absorbante accepte l'apport par l'Association Absorbée, sous les mêmes garanties et conditions, et selon les mêmes modalités.

1.1. ACTIF TRANSMIS

1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (i) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée ;
- (ii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée ;
- (iii) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (iv) Les éventuels travaux effectués sur les locaux où est sise l'Association Absorbée ;
- (v) Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ; étant entendu que les autorisations nécessaires à ce transfert ont été ou doivent être obtenues le cas échéant ;
- (vi) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

1.1.1.1. Eléments incorporels

- a) Logiciels : 0 euro.

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de 0 euro.

1.1.1.2. Eléments corporels

- a) Aménagement des constructions 110 199,50 euros. (Terrain et construction)

Mobilier, matériel, outils informatiques, tels que listés en Annexe 1 21021,78 euros (installations techniques)

- b) Autres immobilisations corporelles 0 euro.

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de 131 221,28 euros.

1.1.1.3. Immobilisations financières

- a) Immobilisations financières 1297,90 euros.

Les éléments d'actif immobilisé sont apportés pour une valeur de 132 519,18 euros.

1.1.2. Actif circulant

- a) Usagers : 124 335,59 euros.
- b) Débiteurs divers : 987 euros.
- c) Charges constatées d'avance : 16 390,40 euros.
- d) Valeurs mobilières de placement : 0 euros.
- e) Comptes bancaires et caisse : 150 635,22 euros.

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de : 292 348,21 euros.

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 424 867,39 euros.

1.2. PASSIF TRANSMIS

- a) Provisions pour risques et charges (provisions pour engagement de retraite et pour licenciement) : 0 euros.
- b) Services bancaires à payer : 0 euros.
- c) Fournisseurs : 100 956,30 euros.
- d) Personnel : 16 037,51 euros.
- e) Sécurité sociale et autres organismes sociaux : 0 euros.
- f) Impôt sur les bénéfices : 0 euros.
- g) Autres impôts taxes et versements assimilés : 1261,82 euros.
- h) Caisse de péréquation arbitre : 30 524,70 euros

Les Parties conviennent que les provisions passées dans les comptes pour renouvellement des immobilisations, d'un montant de 89 703,72 euros, ont un caractère de réserves.

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS : 238 484,05 euros.

L'Association Absorbante prend en charge et acquitte aux lieux et place de l'Association Absorbée la totalité du passif, tel qu'il existe au 30 avril 2018.

L'Association Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 avril 2018 est exact et sincère.

Elle certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle certifie en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elle et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan ».

Le représentant de l'Association Absorbée déclare et garantit que l'Association Absorbée a été gérée comme toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (« en bon père de famille ») pendant toute la durée de l'exercice clos le 30 avril 2018.

1.3. ACTIF NET APPOORTE

Montant total de l'actif brut : 424 867,39 euros.

Montant du passif à déduire : 238 484,05 euros.

ACTIF NET APPOORTE : 186 383,34 euros.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS GENERALES

Le représentant de l'Association Absorbée, agissant ès qualité, pour le compte de l'Association Absorbée, déclare :

- que l'Association Absorbée est propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir créée ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- qu'elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire de poursuites ni d'un règlement amiable ;
- que les comptes bancaires détenus par l'Association Absorbée au sein des établissements suivants : Caisse Epargne et Banque Postale, sont clôturés à la date de réalisation de la fusion ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver son activité ;
- qu'elle est à jour de tous impôts exigibles ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Association Absorbée ont été remis à l'Association Absorbante ;
- que l'Association Absorbée emploie 6 salariés, tels que listés en Annexe 2,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés.

ARTICLE 3 :CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété et jouissance des apports

L'Association Absorbante est propriétaire et entre en possession des biens et droits à elle apportés, y compris ceux qui auront été omis dans le présent traité ou dans la comptabilité de l'Association Absorbée, à compter de la réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la dernière des Assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion qui intervient le 23 juin 2018.

D'une manière générale, l'Association absorbante est subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Association absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les Parties, de convention expresse, décident que la fusion prend effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} mai 2018, soit antérieurement aux Assemblées générales des

Associations absorbante et absorbée, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par l' Association absorbée depuis 1^{er} mai jusqu'à la date de réalisation (soit le 23 juin 2018) sont exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'Association absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par l'Association absorbante qui les reprend dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de l' Association absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} mai 2018 aucune opération autres que les opérations de gestion courante.

3.2. Charges et conditions générales des apports

3.2.1. En ce qui concerne l'Association Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) L'Association Absorbante signifie la présente fusion aux débiteurs de l'Association Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- (ii) L'Association Absorbante procède, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'Association Absorbée.
- (iii) L'Association Absorbante prend les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- (iv) L'Association Absorbante exécute à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- (v) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de l'Association Absorbée tels qu'énumérés en Annexe 2, se poursuivent avec l'Association Absorbante.
- (vi) L'Association Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Association Absorbée.
- (vii) L'Association Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.
- (viii) L'Association Absorbante est substituée à l'Association Absorbée dans les litiges et actions judiciaires éventuels, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (ix) L'Association Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports

de l'Association Absorbée, tel qu'il est indiqué au présent traité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'Association Absorbée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Association Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passifs et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendications possibles de part et d'autre.

- (ξ) L'Association Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et la détention des biens et droits objets des apports.

3.2.2. En ce qui concerne l'Association Absorbée

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant dans le présent traité.

Le représentant de l'Association Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige l'Association Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Association Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige encore celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à l'Association Absorbée.

Le représentant de l'Association Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à l'Association Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Association Absorbante pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Association Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci, au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonné à l'accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et à en justifier auprès de l'Association Absorbante.

ARTICLE 4 : AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Les associations concernées, telles que visées au paragraphe I.2, ont obtenu l'accord de leurs Comités Directeurs respectifs, à la présente opération, sous réserve de la confirmation de cette opération par les assemblées générales de chacune des associations concernées. Ces confirmations ont été données en assemblées en date du 20 janvier 2018 pour l'Association absorbée et en date du 27 janvier 2018 pour l'Association absorbante.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, l'Association Absorbante s'engage à :

- (i) Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- (ii) Conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ; **en l'occurrence l'antenne sise au 48/50, place Voltaire 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.**
- (iii) Assurer la continuité de l'objet de l'Association Absorbée ;
- (iv) Admettre comme membres les personnes morales actuellement membres au sein de l'Association Absorbée ;
- (v) Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution du présent projet de traité.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'Association Absorbée se trouve dissoute de plein droit à la date d'effet telle que précisé au paragraphe III.

Du fait de la reprise par l'Association Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Association Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

7.1. Dispositions générales

Les représentants de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, y compris au taux réduit, et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

La présente fusion aura aux plans comptable et fiscal une date d'effet fixée rétroactivement au 1^{er} mai 2018.

7.2. Impôt sur les sociétés

Les représentants de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée déclarent que les associations sont passibles de l'impôt sur les sociétés, notamment au taux réduit, mais qu'elles sont exonérées dudit impôt au taux de droit commun du fait de leurs activités non lucratives et désintéressées.

Compte tenu du régime fiscal de leurs activités, les représentants des associations déclarent donc qu'il n'y a pas lieu d'exercer l'option pour le régime de faveur.

7.3. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée étant des associations exonérées des impôts et taxes commerciaux du fait de leurs activités non lucratives, elles n'auront pas à opérer de régularisation en matière de TVA ni à user du bénéfice de l'article 257 bis du Code général des impôts.

7.4. Droits d'enregistrement

Il est ici rappelé que l'association absorbante et l'Association absorbée, spécialement régies par la loi du 1er juillet 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés soit dans les conditions de droit commun en vertu de l'article 206, 1 du Code général des impôts, soit aux taux réduits sur leurs seuls revenus patrimoniaux en vertu de l'article 206, 5 dudit Code.

Il est admis que le champ d'application du régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif en matière de droits d'enregistrement s'étend aux organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif.

Il résulte de ce qui précède que le présent apport sera soumis au seul droit fixe de 375 € (article 816 du CGI).

Ces droits seront acquittés par la **LIGUE DE BASSE-NORMANDIE DE BASKET-BALL**, Association absorbante.

7.5. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'Association Absorbante est subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'Association Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association Absorbante ainsi que son représentant s'y oblige.

8.2. Élection de domicile

Pour l'interprétation et l'exécution du présent traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège respectif.

8.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent traité pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu son exécution et/ou son interprétation sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de CAEN.

Fait à LILLEBONNE

L'an deux-mille DIX-HUIT, le 23 juin

En cinq (5) exemplaires originaux

Ligue de Basse-Normandie de Basket-Ball
Représentée par Daniel HÉRBLINE



Ligue de Basket-Ball de Haute-Normandie
Représentée par son Président, Michel
GOMEZ



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste du mobilier, matériel, outils informatiques

Annexe 2 : Liste des salariés

Annexe 3 : Comptes clos des 3 derniers exercices

Annexe 4 : Dernier rapport d'activité

Annexe 5 : Engagements contractuels transférés (autres que les salariés)

Annexe 6 : Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant

Annexe 7 : Une copie des statuts en vigueur

Annexe 8 : Les statuts modifiés de l'Association Absorbante (Statuts de la nouvelle entité)

